



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU
de Castelmayran (82)**

n°saisine 2018-6124

n°MRAe 2018DKO90

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6124 ;**
- **modification du PLU de Castelmayran (82), déposée par la communauté de communes Terres des Confluences ;**
- reçue le 16 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Castelmayran (1 175 habitants en 2014 – croissance moyenne annuelle de la population de + 1,29 % entre 2009 et 2014) engage une modification de son plan local d'urbanisme (PLU) qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification prévoit notamment :

- l'agrandissement de 6,4 ha de zone Aua pour la construction de logements, par transformation d'une partie de la zone d'activités Auxa, et par ouverture à l'urbanisation de la zone Aub au lieu-dit « Courbets » ;
- le reclassement de 16 ha de zone Aub en zone N ;
- l'autorisation de construire des bâtiments agricoles en zone N et des extensions en zone N et A ;

Considérant l'ampleur du projet de modification, qui d'une part ouvre à l'urbanisation sans en justifier le besoin au regard de l'évolution démographique de la commune, d'autre part augmente les possibilités de construire sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles ;

Concernant la localisation des zones concernées par la modification du PLU :

- aux abords du corridor écologique associé à la Garonne défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées ;
- à proximité de la Garonne et des cours d'eaux associés, et dans des espaces naturels ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément d'analyse des sensibilités environnementales du territoire communal à prendre en compte dans les projets d'aménagement ;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de modification du PLU de Castelmayran limite les probabilités d'incidences au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Castelmayran, objet de la demande n°2018-6124, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mai 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.